

Thématique principale : choix des codes cultures TéléPAC			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
CC01	Comment doivent être codifiées les parcelles plantées en sapin de Noël ?	Comme précédemment, il faut différencier cultures de sapins de Noël et pépinières de sapins de Noël. Les cultures de sapins de Noël en pleine terre ne sont pas admissibles et doivent être déclarées en SNE. Les pépinières de sapins de Noël sont quant à elles admissibles et doivent être déclarées en PEP.	07/04/2017
CC03	Quel code utiliser pour la culture du pois cassé (destiné à la consommation humaine) et est-elle éligible à l'aide protéagineux ?	Il convient de mobiliser le code culture PPO « petits pois ». Ce code culture est éligible à l'aide couplée protéagineux uniquement si la culture est à destination de semence. Donc dans le cas exposé (consommation humaine), la culture n'est pas éligible à l'aide couplée.	11/04/2017
CC05	Une entreprise de TP va creuser une tranchée pour la pose de canalisations d'eau potable. L'emprise du chantier est de 15m de large. Les parcelles traversées sont en prairie ou en céréales. Avant travaux, l'agriculteur va récolter du foin et y faire pâturer ses vaches. La tranchée sera ouverte quelques semaines et l'agriculteur ressemra cette portion de parcelle par la suite. L'emprise de travaux doit-elle être déclarée en SNE ou conserve-t-elle son caractère admissible vu que la culture sera présente avant et après les travaux ?	Conformément à l'IT surface, fiche 1, point VI. La durée de ce chantier dégradant la structure du sol et durant plus de 15 jours, la surface doit être déclarée en SNE.	12/04/2017
CC04	Est-ce que les codes cultures MPC MH7 et MC7 activent des aides couplées aux légumineuses fourragères et du paiement vert volet SIE ?	Concernant les aides couplées aux légumineuses fourragères, pour être éligible à l'aide couplée, les surfaces doivent être implantées en légumineuses fourragères pures, en mélange entre elles, ou être prépondérantes dans un mélange avec d'autres espèces. A ce titre, les codes MH7 et MC7 sont éligibles, sous réserve des autres conditions d'éligibilité. En revanche, le code MPC (mélange de protéagineux prépondérants et de céréales) n'est pas éligible à l'aide aux légumineuses fourragères. En revanche, ce code est éligible à l'aide aux protéagineux. Concernant le paiement vert, les cultures fixant l'azote sont comptabilisées comme SIE. Seules peuvent être comptabilisées en SIE les cultures « pures », ce qui exclut les mélanges. Donc les surfaces codées MPC, MH7 ou MC7 ne peuvent pas être comptabilisées au titre des SIE.	12/04/2017
CC06	Une parcelle déclarée précédemment en PTR sur laquelle un travail du sol superficiel a été réalisé avec le semis d'une légumineuse (luzerne ou trèfle) pour première récolte 2017	Les surfaces déclarées en MH7 (et MH6, MH5) doivent être implantées d'un mélange de semences de graminées et de légumineuses fourragères. Un semis de légumineuse dans une prairie temporaire ne constitue pas un	13/04/2017

	<p>peut-elle être déclarée avec le code culture MH7? Peut-elle bénéficier de l'aide couplée légumineuse fourragère, sachant que la dose de semis de la légumineuse correspond à celle qui serait utilisée dans un mélange légumineuses/graminées à plus de 50% légumineuses ?</p> <p>Même question si la culture déclarée précédemment est PPH?</p>	<p>mélange au semis. La surface doit donc être déclarée en PTR et ne peut à ce titre pas bénéficier de l'aide aux légumineuses fourragères. La réponse vaut également pour une surface précédemment en PPH. En outre, un couvert herbacé déclaré sur une surface précédemment en PPH ne peut être déclaré qu'en PPH.</p>	
CC07	<p>Le code MC7 a évolué par rapport à 2016 avec introduction d'oléagineux. Mais la notice est ambiguë avec une faute de frappe : comment interpréter cette catégorie ? Les cas de mélanges Légumineuses-oléagineux mais sans céréales (ou Leg-céréales sans oléo) sont-ils conformes à MC7 ? ou au contraire faut-il impérativement les 3 espèces ?</p>	<p>Le code MC7 peut correspondre à 3 situations, dans lesquelles les légumineuses fourragères (LF) sont toujours prépondérantes au semis : mélange LF-céréales, mélange LF-oléagineux, mélange LF-céréales-oléagineux. La présence d'un mélange des 3 types de culture n'est pas nécessaire. La notice peut donc être lue comme : « Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2017 et/ou d'oléagineux »</p>	13/04/2017
CC08	<p>Pour les jachères, la liste des espèces à planter qui était présentée dans la note MAAF/DGPE/SDPAC/BSD 28 mai 2015 est-elle toujours en vigueur ?</p>	<p>Vous pouvez trouver la liste des espèces autorisées pour les jachères dans l'annexe n°2 de la fiche 1 de l'IT surface. Il n'y a pas d'évolution avec la note mentionnée.</p>	14/04/2017
CC09	<p>Les exploitants en agriculture biologique utilisent souvent le mélange triticale-pois. Les 2 cultures sont triées à la récolte. Lorsque cette culture n'est pas destinée à du fourrage, quel code culture faut-il utiliser pour la déclaration PAC ?</p>	<p>Lorsqu'un mélange triticale/pois n'est pas destiné à du fourrage : si le mélange est prépondérant en pois, le code MPC doit être mobilisé ; si le triticale est prépondérant, le code MCR (mélange de céréales) est à utiliser.</p>	19/04/2017
CC11	<p>Quelles sont les règles concernant la détermination de la culture principale ?</p> <p>De façon générale il est stipulé dans la circulaire que c'est "une culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre."</p> <p>mais dans les FAQ 2016 il est dit : "présente le plus longtemps pendant la période de végétation"</p> <p>Fréquemment des agriculteurs font une culture fourragère ou de méteil (souvent éligible à l'aide protéagineux ou légumineuses) jusqu'à fin mai/début juin puis font en suivant une culture d'été (sarrasin, tournesol, soja...)</p>	<p>La culture principale est la culture identifiable (c'est-à-dire en place ou identifiable par des résidus de culture) entre le 15 juin et le 15 septembre</p>	21/04/2017

CC12	Est-ce que le pois chiche est éligible à l'aide à la production des protéagineux ?	Le pois chiche doit être déclaré en PCH et n'est pas éligible à l'aide couplée protéagineux.	21/04/2017
CC13	Comment est déclarée la surface d'entreposage du fumier au champ sur une prairie permanente sensible : SNE ou l'un des codes prairies permanentes ?	Cette surface doit être codée SNE. La présence du tas de fumier induit une destruction du couvert, ce qui constitue une anomalie au regard des obligations liées au verdissement.	21/04/2017
CC14	Avec la nouvelle PAC, suivant le ratio de retournement de prairie, les exploitants peuvent être bloqués avec les prairies permanentes. Est-il possible toutefois de semer sur une parcelle de la luzerne ou du trèfle et déclarer malgré tout la parcelle en PPH?	Depuis 2016, les légumineuses pures ou les mélanges de légumineuses pures sont considérées comme une culture à part entière (cf. IT surface, fiche 4 point IV). Dès lors, les surfaces correspondantes doivent être codées avec le code culture idoïne et les codes de prairies ne peuvent pas être mobilisés. Pour mémoire, aucune interdiction individuelle de retournement de prairie permanente ne s'applique en 2017 au titre des ratios de prairies permanentes (ie hors critère prairies sensibles du verdissement ou autres réglementations)	24/04/2017
CC15	L'instruction technique établit dans la liste des cultures permanentes : les chânaies de plants mycorhizés. Le code culture TRU peut-il être utilisé lorsque les truffières de plants mycorhizés reposent sur des espèces différentes du chêne ou sur un mélange d'espèces ?	La production de truffes en truffières aménagées est considérée comme une culture permanente au sens de l'article 4.1.g du règlement (EU) No 1307/2013, pour autant que les arbres hôtes soient des plants mycorhizés, c'est-à-dire dédiés à la production de truffes. Le genre de l'arbre mycorhizé n'entre pas en considération. Le code TRU peut donc être utilisé pour d'autres espèces que le chêne, du moment que les plants ont mycorhizés.	26/04/2017
CC17	Peut-on associer les trois cultures suivantes au code culture PEP (pépinière) ? Vigne mère de porte-greffes / Vigne mère raisin de table / Vigne mère vinifère	Ces trois cultures doivent effectivement être codées PEP.	27/04/2017
CC19	Nous souhaiterions avoir une précision relative aux myrtilles sauvages récoltées; faut-il les déclarer avec le code culture PFR, ou doit-on considérer qu'elles n'entrent pas dans la déclaration du fait qu'elles ne sont pas cultivées ?	La cueillette de fruits sauvages ne constitue pas une activité agricole. De même, les parcelles de fruits sauvage n'ont pas à être déclarées à la PAC. (lp)	28/04/2017
CC21	Quel type de code utiliser pour un mélange céréales / protéagineux ou oléagineux ou légumineuses quand ces derniers ne sont pas prépondérants au semis ? les codes MOL, MPC, MLG ne conviennent pas. Faut-il ne déclarer que la céréale ?	Dans les cas de mélanges fourragers dont la céréale est prépondérante, il convient de mobiliser le code CPL. Si le mélange n'est pas destiné à du fourrage, et que la céréale est prépondérante, il convient de mobiliser le code MCR (mélange de céréales)	02/05/2017

CC23	<p>Des difficultés pour trouver le code culture adapté pour déclarer la culture suivante sur sa PAC 2017: semis fait le même jour (en 2 passages en avril) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> 30 kg de Luzerne 5 kg de trèfle 3 kg de fléole 70 kg avoine <p>L'objectif est de faire une "luzerne" sous couvert de céréales. L'avoine sera récolté uniquement cette année puis la luzerne prendra la suite.</p> <p>Questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel code utiliser ? - Quelle est la culture principale à déclarer ? - Est-ce que la luzerne semée sous couvert de céréales peut être comptée en SIE ? 	<p>Le code culture à mobiliser en 2017 est celui de la culture principale, ici l'avoine. En 2018, le mélange luzerne-trèfle-fléole sera déclaré en mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées (MH).</p> <p>Le mélange luzerne-trèfle-fléole ne peut pas être comptabilisé en tant que SIE « culture dérochée » car, d'une part, il n'a pas été implanté entre le 01/07 et le 01/10 et, d'autre part, il correspond à la culture principale l'année suivante.</p>	03/05/2017
CC25	<p>Quel code culture peut-on utiliser pour déclarer du « switch grass » ?</p>	<p>Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans ou moins, il convient d'utiliser le code culture « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins » (PTR)</p> <p>Si ce couvert herbacé est en place depuis cinq ans révolu ou plus, il convient d'utiliser le code culture « prairie en rotation longue (PRL) ».</p> <p>Ce couvert peut être déclaré en BOR, BTA ou BFS.</p> <p>En revanche, une surface en switchgrass ne peut pas être déclarée en jachère car ce couvert ne fait pas parti des couverts autorisés pour une jachère.</p>	04/05/2017
CC29	<p>Libellé de culture/code culture pour le gazon de plaquage?</p>	<p>Ces surfaces peuvent être déclarées avec les codes cultures de la catégorie 1.9 « surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) » de la liste des codes cultures, selon la nature du couvert herbacé qu'elles portent. Pour une 6ème déclaration, les codes cultures de la catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » sont à utiliser.</p>	10/05/2017
CC33	<p>Quel code utiliser pour le ginseng ?</p>	<p>Le code à mobiliser est PPP (autre PO et PPAM pérennes)</p>	16/05/2017
CC35	<p>Un exploitant déclare en tant que jachères depuis de nombreuses années des mélanges à base de millet, sorgho et maïs en contrat avec la Fédération des chasseurs. Ces</p>	<p>Le code culture J5M ne peut pas être mobilisé plus de 5 années consécutives.</p>	23/05/2017

<p>mélanges sont détruits en fin d'année et réimplantés au printemps avec quelques mois (moins de 6) de terre nue. Peut-il les déclarer en J5M au-delà de la cinquième année, étant donné que le couvert disparaît à chaque fin d'année et que le couvert ne contient pas de graminée prairiale en lien avec le compteur herbe ?</p>	<p>Pour rappel, conformément à l'arrêté du 9 octobre 2015, les couverts autorisés pour les jachères sont ceux mentionnés en annexe et les couverts relevant de cahier des charges relatifs à) des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie » ou « jachère apicole ».</p>	
--	---	--

Thématique principale : îlots, parcelles, et ZDH sur TéléPAC

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
IPZ01	Le fait d'installer, pendant plus de 15 jours des ruches sur une bande tampon remet-il en cause le caractère admissible et SIE de la bande tampon ?	La présence de ruches est autorisée sur une bande tampon (la présence de ruches n'étant pas considérée comme une valorisation) et n'affecte pas son caractère admissible ou SIE.	05/05/2017

Thématique principale : SNA-Surfaces non agricoles- dans TéléPAC

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
SNA01	Une mare est en plein milieu d'une parcelle. Elle a la taille pour être SIE (surface inférieure ou égale à 10 ares). Elle est entourée d'un alignement d'arbre, élément SIE. La mare est-elle SIE ?	La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare. Si la parcelle où est située la mare est une parcelle de terre arable, et si la mare (y compris la végétation ripicole) mesure au maximum 10 ares, elle peut être comptabilisée comme SIE. Il n'y a donc pas besoin de numériser deux éléments distincts. NB : l'IT surface 2017 rappellera ce point (article 45, point 4 du RUE639/2014)	07/04/2017
SNA02	Des agriculteurs ont déclaré toutes les SIE car ne maîtrisent pas les règles de superposition et d'adjacence. La notice évoque des pénalités (« il ne convient donc de déclarer ces éléments comme SIE que s'ils respectent les conditions détaillées ci-dessous, à défaut de quoi, des pénalités pourront être calculées»). Quelles pénalités pourraient être calculées dans le cas d'un agriculteur qui déclare des éléments comme SIE qui s'avèrent ne pas l'être lors de l'instruction du dossier ou lors de contrôle, mais qui respecte tout de même avec les SIE restantes le taux de 5% ? Comment seraient alors calculées les éventuelles pénalités au titre des SIE ?	Si les éléments déclarés en SIE ne respectent pas les conditions à respecter pour être considéré comme SIE, ces éléments ne seront pas comptabilisés lors de l'instruction en tant que SIE. Si le taux de 5% de SIE n'est pas respecté sur l'exploitation, cela peut donner lieu à l'application de réductions et sanctions. En revanche, dès lors que le taux minimal de SIE de 5 % est respecté, il n'y a pas de calcul de réduction ni de sanction en cas de déclaration d'éléments ne répondant pas aux caractéristiques des SIE. La notice sera corrigée en ce sens.	07/04/2017

SNA07	Les surfaces en jachères (J5M et J6S) ne figurent pas dans la notice sur la notice SIE. Les jachères sont-elles toujours retenues comme SIE?	Les jachères de moins de 5 ans peuvent être prises en compte en tant que SIE. Les jachères de 6 ans ou plus peuvent également être déclarées en tant que SIE dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées en prairies permanentes. La notice sera corrigée en ce sens.	11/04/2017
SNA03	Des alignements d'arbres et haies permettent à une BTA d'atteindre la largeur des 5m et par conséquent de choisir la BTA en tant que SIE si c'est à l'avantage de l'exploitant. Qu'en est-il du bosquet SIE qui déborde sur cette BTA ? Même règle que pour les éléments linéaires haies et alignement d'arbre ?	La largeur de la bande tampon pour vérifier le critère SIE s'étudie au regard de la largeur de la seule la bande tampon hors emprise de l'élément topographique. Dans le cas évoqué, si la bande tampon a une largeur hors emprise de l'élément topographique (haie, alignement d'arbre ou bosquet) inférieure à 5m, elle ne sera pas prise en compte en tant que SIE.	07/04/2017
SNA04	Est-ce qu'une parcelle déclarée en BTA de 15 m de large qui porte une haie de 6 m de large et une bande tampon hors emprise de la haie de 9 m, permet de retenir la BT et la haie au titre des SIE ?	La largeur de la bande tampon pour vérifier le critère SIE s'étudie au regard de la largeur de la seule la bande tampon hors emprise de la haie. Dans votre exemple, la BTA de 15 m de large à une « largeur SIE » de 9 m, dès lors cette BTA peut être SIE, de même que la haie.	10/04/2017
SNA05	D'après l'instruction technique DGPE du 5 juillet 2016, une bande tampon peut englober une bande de végétation ripicole dans le respect d'une largeur maximale totale de la bande inférieure ou égale à 10 mètres, la largeur de la ripisylve + la largeur de la bande enherbée étant additionnées pour donner la largeur totale de la bande tampon. Par contre, comme l'indique la question-réponse IPZ 11 de la FAQ 2016, la parcelle bande tampon est déclarée (et dessinée) en tant que parcelle et, le cas échéant, englobe les SNA qui sont présentes. Par ailleurs, les SNA doivent être dessinées en tant que telles dans la couche SNA. Or, la largeur de la bande tampon SIE est égale à la largeur graphique de la bande tampon diminuée, le cas échéant, de la largeur des éléments topographiques linéaires (haie par exemple). Comment différencie-t-on, lors de la télédéclaration PAC puis lors du contrôle, les deux cas suivants: -une bande tampon comprenant une haie ou un alignement d'arbres où la haie/alignement d'arbres doivent être dessinés dans la couche SNA et où la largeur de la bande tampon SIE sera diminuée de la largeur de la haie/alignement d'arbre (SIE	Les haies et les arbres alignés doivent être numérisés sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation. Au titre des SIE, le caractère SIE de la bande tampon, notamment sa largeur au regard de la parcelle de terre arable adjacente, se vérifie en excluant la largeur de l'élément ligneux numérisé. Cette règle spécifique aux SIE permet d'attribuer à l'élément un coefficient de pondération SIE plus important (10 m ² au lieu de 9 m ² par ml). Ainsi, pour une bande tampon ripicole déclarée de 8 m de large : - si elle est composée d'un haie ripicole de 4 m et une bande enherbée de 4 m, la valeur SIE de la haie est prise en compte. - si elle est composée d'un haie ripicole de 3 m et une bande enherbée de 5 m, la valeur SIE de la haie et de la bande tampon sont prises en compte.	10/04/2017

	ou pas) -une bande tampon incluant une bande de végétation ripicole où la bande ripicole n'est pas (et n'a pas à être) dessinée dans la couche SNA et où la largeur de la bande tampon SIE comprend la ripisylve.		
SNA12	Un agriculteur élève des faisans sur des îlots comprenant des SNA (alignement de haies ou d'arbres selon le cas), une culture est semée entre ces rangées de SNA (maïs, tournesol ou sorgho), culture qui n'est pas récoltée. Ces îlots sont recouverts d'un filet afin d'empêcher les faisans de s'échapper. 1) comment déclarer ces îlots parcelles ? 2) comment matérialiser les SNA alignement d'arbres ou haies ? Sachant que les arbres ressemblent d'avantage à des arbrisseaux.	La notion d'arbrisseaux n'existe pas. Il s'agit d'arbres. Ces éléments sont à numériser en SNA alignements d'arbres ou haies suivant les cas. Vous pouvez vous référer à l'IT surface fiche 1 pour les définitions de ces deux éléments, ou aux fiches SNA envoyées par l'ASP. La surface est à déclarer avec le code culture correspondant à la culture présente. La destination de la culture (la non-récolte dans ce cas) n'entre pas en considération.	14/04/2017

Thématique principale : Clauses DPB			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
DPB01	Quelle clause 2017 s'applique en cas de fusion? S'il s'agit de la clause A (comme sous-entendu dans les annexes de celle-ci) comment la compléter étant donné que les fusions génèrent des transferts définitifs non systématiquement adossés à des actes de vente.	Comme en 2016, il n'y a pas de clause spécifique pour les fusions et les scissions. Les transferts se font avec les clauses A (si transfert direct de terre entre la source et la résultante), C (si transfert indirect de terres de type fermier sortant/fermier entrant) ou B (si transfert sans terre) adaptée au type de transfert de DPB et ou de foncier.	07/04/2017
DPB02	Est-ce que la SAFER est transparente comme en 2016 ? Si un cédant est propriétaire des terres en 2016, qu'il vend ses terres à la SAFER au 1er juillet 2016 et que celle-ci les rétrocède au repreneur 2017 en août 2016. Quelle clause utilise-t-on ? A ou C ?	Oui, la SAFER reste transparente. La situation évoquée doit être déclarée au moyen d'une clause A. La SAFER étant transparente, il y a transfert direct de terre entre le cédant et le repreneur des terres 2017.	08/04/2017
DPB04	Quelle type de clause doit être utilisée dans le cas suivant : Suite à un transfert de foncier, un GAEC transfère des DPB à un individuel. Les terres transférées par la société appartiennent à un groupement foncier agricole (parmi les membres figure un associé du GAEC)	Nous comprenons de la question qu'il s'agit du cas suivant : le GFA avait mis à bail les terres au GAEC et les transfère via un nouveau bail à un individuel. Le GAEC est propriétaire des DPB. Réponse : Il s'agit donc d'une clause C fermier sortant fermier entrant. Le fait qu'un associé du GAEC possède également des parts dans le GFA est sans incidence.	10/04/2017
DPB05	Dans le cas d'une sortie d'un associé qui mettait à disposition	Nous comprenons de la question que la société est propriétaire des DPB	10/04/2017

	<p>du foncier détenu en propriété et en location, faut-il compléter deux clauses C ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pour les terres en location : transfert entre un fermier sortant et un fermier entrant - une pour les terres en propriété : transfert d'un fermier sortant vers le propriétaire des terres. <p>En pièce justificative : la fin de mise à disposition seule suffit-elle ?</p>	transférés et que ce transfert se fait au profit de l'associé sortant. Dans ce cas, le raisonnement est exact.	
DPB06	<p>En 2016, il n'était pas obligatoire d'effectuer un transfert de DPB en cas d'échange de parcelles (FAQ 2016, DPB20). En 2017, est-ce encore le cas?</p>	<p>La règle reste la même :</p> <p>Il n'est pas obligatoire d'effectuer un transfert de DPB en cas d'échange de parcelles, d'autant plus lorsque la surface est identique car il n'y a pas de risque de non activation de DPB surnuméraires.</p> <p>Si toutefois, 2 agriculteurs A et B souhaitent tout de même se transférer des DPB, une clause A à titre temporaire est possible entre A et B (et une autre entre B et A). Dans ce cas, les actes de propriété (ou de bail le cas échéant) et les attestations d'échange parcellaire signées par les propriétaires des terres doivent être joints.</p>	10/04/2017
DPB07 rev	<p>Peut-on réceptionner les formulaires dématérialisés ou devons-nous continuer à demander l'envoi des originaux? Les formulaires DPB envoyés par mail sont-ils recevables ou devons-nous avoir les formulaires originaux comme depuis 2015?</p>	<p>Il n'y a pas de téléprocédure ou de procédure dématérialisée pour déclarer les clauses. Un formulaire papier est indispensable. Les formulaires DPB originaux doivent être transmis à la DDT.</p>	11/04/2017
DPB09	<p>Si un JA a déjà fait bénéficier à un GAEC d'un programme réserve depuis 2015, est-il possible qu'un nouvel associé JA puisse faire à nouveau bénéficier d'un programme réserve JA au GAEC en 2017 ?</p>	<p>Non : une personne morale ne peut bénéficier qu'une seule fois des programmes JA et NI. En outre il n'est pas possible de cumuler une attribution JA avec une attribution NI.</p>	11/04/2017
DPB10	<p>Sur les formulaires de transfert A et C, à quelles situations correspond le tableau du cas particulier de l'annexe 1 (liste des parcelles 2016 concernées par le transfert si le repreneur n'établit pas de déclaration en 2017)? Pourquoi le repreneur n'établirait-il pas de déclaration en 2017 ?</p>	<p>Les situations qui conduiraient à remplir ce tableau relèvent a priori de cas particuliers. Cela correspond à la situation où le repreneur des terres en 2017 n'est pas déclarant PAC. En effet, le dépôt d'un dossier PAC n'est pas une condition réglementaire pour acquérir des DPB par transfert. Dans ce cas, le repreneur doit en revanche obligatoirement être agriculteur actif pour bénéficier d'un transfert de DPB.</p>	12/04/2017
DPB11 rev	<p>La clause C prévoit un cas de transfert du propriétaire vers un nouveau fermier exploitant en 2017. Ce cas peut-il être utilisé pour transférer définitivement des DPB entre un propriétaire exploitant en 2016 et un fermier exploitant en 2017 ? La clause</p>	<p>La clause C permet un transfert de DPB associé à un transfert de foncier indirect : elle ne peut pas se substituer à une clause A qui concerne un transfert direct.</p> <p>Ainsi :</p>	12/04/2017

	A ne permet qu'un bail de DPB entre un propriétaire exploitant en 2016 et un fermier exploitant en 2017.	<p>Situation 1 : un propriétaire exploitant 2016 vend ses terres à un non agriculteur qui les met à bail auprès d'un agriculteur en 2017. Une clause C est possible alors qu'une clause A ne l'est pas (toutefois dans certains cas une clause A est possible s'il s'agit d'un couple associé société).</p> <p>Situation 2 : un propriétaire exploitant 2016 met à bail ses terres auprès d'un agriculteur en 2017 qui les met à disposition d'une société. Une clause A est possible vers le couple associé-société alors qu'une clause C ne l'est pas.</p> <p>Situation 3 : un propriétaire exploitant 2016 met à bail ses terres auprès d'un agriculteur 2017 et veut en parallèle céder définitivement ses DPB à cet agriculteur. Comme en 2016, il s'agit d'un transfert sans terre qui relève d'une clause B.</p>	
DPB12	Au moment de la complétion des formulaires de transferts, dans le cadre d'utilisation de surfaces en estives, comment l'exploitant source peut-il déterminer le nombre de DPB à transférer étant donné que les surfaces d'estives dépendent du nombre d'animaux présents sur l'estive et ne sont connues que beaucoup plus tard.	Le cédant indique le nombre de DPB qu'il souhaite transférer. Si in fine la surface transférée s'avère inférieure à ce nombre, le transfert sera plafonné à cette surface.	12/04/2017
DPB13	Sur le formulaire de demande d'attribution par la réserve, il est noté en pièce justificative : une attestation d'affiliation à la MSA au titre du suivi parcellaire MSA : pouvez-vous apporter des précisions sur le terme "au titre du suivi parcellaire MSA".	Certains petits agriculteurs ne bénéficient pas d'une affiliation auprès de la MSA ni en tant que chef d'exploitation ni en tant que cotisant solidaire. Dans ce cas, la MSA ne procède qu'à un suivi parcellaire sans prélever de cotisations. Pour autant, dans la mesure où il n'existe pas de taille d'exploitation minimale pour la PAC, ces exploitants sont bien à la tête d'une exploitation au sens de la PAC.	12/04/2017
DPB14	Certains petits agriculteurs ne bénéficient pas d'une affiliation auprès de la MSA ni en tant que chef d'exploitation ni en tant que cotisant solidaire. Dans ce cas, la MSA ne procède qu'à un suivi parcellaire sans prélever de cotisations. Pour autant, dans la mesure où il n'existe pas de taille d'exploitation minimale pour la PAC, ces exploitants sont bien à la tête d'une exploitation au sens de la PAC.	<p>Nous comprenons de la question qu'il s'agit d'un cas de transfert entre fermier sortant (ayant déclaré la parcelle en 2015 et s'étant vu attribuer des DPB en propriété sur cette parcelle) et fermier entrant.</p> <p>Une clause C est possible. Il faudra joindre comme justificatif la fin de bail et le nouveau bail.</p> <p>Toutefois si la fin de bail est intervenue au cours d'une campagne précédente, une vigilance particulière devra être apportée afin de vérifier que les parcelles en question n'ont pas déjà été utilisées afin de transférer des DPB au cours de ces campagnes.</p>	12/04/2017
DPB16	Deux évolutions majeures semblent apparaître sur la demande d'attribution réserve programme JA : 1) l'an dernier un exploitant ne pouvait déposer qu'une seule	1) oui si la demande a été rejetée, une nouvelle demande peut être déposée si la situation du demandeur a évolué.	14/04/2017

	<p>fois une demande de réserve JA (FAQ DPB30) cette année, il ne peut bénéficier qu'une seule fois de la réserve. Je comprends qu'il peut faire une demande tant qu'elle n'aboutit pas. Est-ce bien cela ?</p> <p>2) l'an passé il fallait avoir maximum 40 ans au 31/12 de l'année de la demande. Quelles sont les conditions cette année ?</p>	<p>2) il faut avoir 40 ans maximum l'année de la première demande de DPB. Ainsi, il est effectivement possible de faire une demande à plus de 40 ans si le demandeur avait 40 ans lors de sa première demande DPB et qu'il est toujours dans le cadre d'une première installation et qu'il répond aux critères JA.</p>	
DPB17	<p>1) Lorsqu'un transfert de terre a lieu suite à un héritage, les deux événements (décès et transfert) étant survenus sur la même campagne, est-il nécessaire de déposer 2 clauses : une clause D pour l'héritage + la clause correspondante au transfert ou bien le dépôt seul de la clause correspondante au transfert est suffisant ?</p> <p>2) Dans cette situation, les héritiers (ou l'indivision) sont-ils obligés de déposer un dossier PAC pour se voir attribuer un pacage et permettre le transfert des DPB ?</p>	<p>1) Pour les DPB dont le défunt était propriétaire, il est nécessaire de déposer deux clauses : une clause D vers les héritiers (ou l'indivision le cas échéant) et la clause correspondante au transfert de terre signée par l'héritier (ou par tous les indivisaires en cas d'indivision).</p> <p>2) pas d'obligation de dépôt d'un dossier PAC par les héritiers (ou l'indivision) puisque le repreneur d'une clause héritage n'a pas à être agriculteur actif en 2017</p>	14/04/2017
DPB03	<p>En cas de changement de numéro PACAGE consécutif à un déplacement du siège d'exploitation dans un autre département, quel est la clause à mobiliser pour transférer le portefeuille de DPB vers le nouvel identifiant ?</p>	<p>Il convient de déposer une clause D « changement de statut ». Pour les DPB détenus à bail, il convient de réaliser des clauses E et A.</p>	10/04/2017
DPB19	<p>Un JA ou NI a fait une demande de dotation en 2015. Il était éligible au programme mais n'a pas bénéficié de dotation car ses DPB étaient supérieurs à la moyenne nationale. Pourra-t-il prétendre à la réserve en 2017 s'il a repris des surfaces sans DPB ?</p>	<p>La demande de dotation est recevable en 2017, parce que l'agriculteur n'a pas déjà bénéficié d'une attribution ou d'une revalorisation de DPB par la réserve.</p>	19/04/2017
DPB20	<p>Un exploitant (père du repreneur) propriétaire de terres en 2016 met à bail ses terres à un associé (fils de l'exploitant cédant) d'une société (mise à disposition de l'associé à la société) pour la campagne 2017. Un transfert de DPB peut être effectué entre le cédant et le repreneur (la société) mais à l'aide de quelle clause ? une clause A ou C ?</p>	<p>Les transferts de DPB à destination d'une société dans le cas d'un bail vers l'associé suivi d'une mise à disposition vers la société sont à traiter par</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clause A temporaire à destination du couple associé société, pour un transfert temporaire ; - une clause C pour un transfert définitif. 	20/04/2017
DPB21	<p>La clause A est à compléter dans le cadre de la fusion de plusieurs exploitations sources en une seule. Quelles cases faut-il cocher lorsque l'une des sources était une</p>	<p>Il n'y a pas de clause spécifique aux fusions. Les clauses (A, B, C ou E) doivent être utilisées en fonction du type de transfert des terres et des DPB.</p>	20/04/2017

	<p>société dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - source locataire des terres - résultante propriétaire des terres 2 - source locataire des terres - résultante locataire des terres 3 - source locataire des terres - résultante bénéficiaire d'une mise à disposition des terres par un de ses associés 4 - source bénéficiaire d'une mise à disposition par un de ses associés - résultante propriétaire des terres 5 - source bénéficiaire d'une mise à disposition par un de ses associés - résultante locataire des terres 6 - source bénéficiaire d'une mise à disposition par un de ses associés - résultante bénéficiaire d'une mise à disposition des terres par un de ses associés 		
DPB22	<p>Un exploitant s'installe et reprend par clause A des DPB de faible valeur, en accompagnement d'un bail de foncier. Il demande aussi à bénéficier d'une dotation réserve au titre du nouvel installé. Est-ce que les DPB qui ne sont pas détenus en propriété par l'exploitant peuvent être revalorisés par la réserve ?</p>	<p>Oui, tous les DPB détenus à bail ou en propriété sont revalorisés par la réserve si le bénéficiaire est éligible.</p>	20/04/2017
DPB23	<p>Comment transférer les DPB à la suite du décès d'un cédant qui exploitait toutes ses terres en fermage ? En 2015, il fallait utiliser la clause héritage. En 2016, cette disposition a disparu.</p> <p>Comment peut-on gérer ce cas simplement, sachant qu'auparavant, la transmission de l'exploitation d'un agriculteur décédé, par cession de bail en application de l'article L411-34 du code rural, était assimilée à un héritage? Le transfert était donc possible par cette clause.</p>	<p>C'est la qualité du défunt au regard des DPB qu'il détient qui importe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les DPB dont il était propriétaire (même sur des terres dont il était locataire) seront transmis à ses héritiers par le biais d'une clause D-héritage. Il convient de disposer d'un acte notarié d'héritage identifiant les héritiers. A noter qu'un héritier peut hériter de plus de DPB que de terres, donc ce n'est pas un problème si l'héritier n'hérite pas de terres en propriété. Les héritiers ou l'indivision pourront ensuite céder leur DPB selon les modalités classiques ; - les DPB dont le défunt était locataire doivent faire l'objet d'une clause E avec le propriétaire des DPB (fin de bail) avant, le cas échéant, de faire l'objet d'une clause A entre le propriétaire des DPB et les héritiers. <p>La succession par voie de cession de bail permet, en application de l'article L411-34, de continuer le bail de terres au profit des héritiers ou descendants, mais pas le bail de DPB.</p>	21/04/2017
DPB24	<p>Demande de clarification concernant la notice DPB, page 11, clause C, bas page et haut de page du texte :</p>	<p>Nous confirmons que la clause C permet la transmission uniquement des DPB en propriété puisqu'il s'agit d'un transfert définitif.</p>	24/04/2017

	<p>Vous identifiez, dans les colonnes « Choix des DPB dans le portefeuille du cédant », le type de clause ayant permis au cédant d'acquérir les DPB que vous souhaitez transférer, ainsi que le numéro pacage du précédent cédant. Vous précisez en outre si le cédant 2017 détient les DPB en location ou en propriété. Toutes ces informations sont disponibles sur les clauses vague 1 ou vague 2 déposée en 2016 ou sur les clauses 2017 que le cédant a signées et dont il détient un exemplaire.</p> <p>Les clauses C ne concernent que les cédants propriétaires de leurs DPB. Je ne comprends pas cette phrase (en gras). Est-ce une erreur de texte ou une modification de la doctrine ?</p>	<p>La mention des DPB en location pour la clause C dans la notice n'a donc pas lieu d'être.</p>	
DPB31	<p>Nous avons un cas d'EARL qui ne comptait qu'un seul associé en 2016. L'unique associé est décédé en août 2016, son épouse est devenue associée de l'EARL en 2017, qui a changé de PACAGE à cette occasion du fait de l'absence de continuité du contrôle.</p> <p>En l'absence de continuité du contrôle, et sachant qu'une société ne peut pas hériter, il est impossible de transférer les DPB par une clause D directement de l'EARL Pacage 1 à l'EARL Pacage 2.</p> <p>Nous envisageons donc d'établir une clause héritage de l'EARL Pacage 1 vers Mme, puis une clause de transfert de DPB de Mme vers l'EARL Pacage 2. Est-ce la bonne solution ? Sinon, comment transférer les DPB dans ce cas de figure ?</p>	<p>Dans ce cas très précis, en cas de décès de l'unique associé d'une EARL qui n'est pas dissoute et qui connaît simplement une discontinuité du contrôle, une clause D héritage peut être déposée pour transférer les DPB en propriété de l'EARL initiale à l'EARL maintenue (qui a changé de numéro PACAGE du fait de la non continuité du contrôle), sous réserve que cette EARL soit constituée des seuls héritiers. Les héritiers ou indivisaires en cas d'indivision peuvent signer la clause D. L'acte notarié listant les héritiers est nécessaire pour vérifier que tous les héritiers ou indivisaires ont bien signé la clause.</p>	02/05/2017
DPB32	<p>Est-ce que la règle de conservation des DPB non activés durant deux années consécutives vaut aussi dans le cadre d'une succession ?</p>	<p>Oui, y compris en cas d'héritage, si un exploitant ne déclare pas tous ses DPB pendant 2 années consécutives, un nombre de DPB correspondant au nombre de DPB non activés pendant 2 ans remontera en réserve</p>	03/05/2017
DPB34	<p>J'ai bien pris note de la réponse faite dans la FAQ V1 concernant les modes de réception des formulaires DPB, cependant : Les formulaires DPB envoyés par mail sont-ils recevables ou devons-nous avoir les formulaires originaux comme depuis 2015?</p>	<p>Les formulaires DPB originaux doivent être transmis à la DDT.</p>	03/05/2017
DPB35	<p>Des exploitants nous ont contacté pour effectuer un transfert de DPB pour la campagne 2017 dans le cadre d'une situation</p>	<p>Les DPB suivent l'usufruit. Ainsi la clause à réaliser est une clause A temporaire qui suit le bail d'usufruit</p>	04/05/2017

	<p>particulière de démembrement de propriété. Le cédant est un exploitant individuel propriétaire du foncier, il vend la nue-propriété de ses terres à une SCEA et conserve l'usufruit pour lequel il a établi un bail d'usufruit au profit de cette même SCEA. Quelle est la clause qui doit être utilisée dans ce cas: Clause A définitive si l'on retient que la vente de la nue-propriété ou clause A Temporaire si l'on retient que le bail d'usufruit?</p>		
DPB36	<p>Un exploitant A cède des parcelles à un exploitant B (fermier sortant / fermier entrant). L'exploitant B exploite les parcelles pour la 1ère fois en 2017. Par contre, ces parcelles ont fait l'objet d'échange parcellaire culturale (à surface équivalente) ainsi on ne retrouve pas dans le RPG de l'exploitant B les parcelles qu'exploitaient l'exploitant A. On retrouve bien les nouvelles surfaces dans la déclaration de l'exploitant B mais pas à la même localisation que ce qu'exploitait l'exploitant A. Est-ce que cette situation peut être couverte par une clause C ? y a-t-il autre chose à fournir ?</p>	<p>A et B peuvent signer une clause A s'ils apportent la preuve d'un transfert de terre entre eux et un justificatif d'échange avec un agriculteur tiers. Le nombre de DPB transférés correspond à la surface de la parcelle déclarée par B en 2017 et issue de l'échange avec le tiers à surface égale.</p>	04/04/2017
DPB39	<p>Clause A : lors d'un transfert entre époux qui sont copropriétaires des terres, peuvent-ils cocher la case " le transfert définitif" dans le cadre d'une vente et fournir en pièce justificative l'acte de propriété ou une attestation notariale stipulant qu'ils sont copropriétaires des terres?</p>	<p>oui c'est cela</p>	05/05/2017
DPB40	<p>Clause C : Pouvez-vous préciser à quel cas de figure s'applique le second point intitulé : Transfert d'un propriétaire vers un nouveau fermier avec un intermédiaire non agriculteur actif dans le transfert de terres</p>	<p>Par exemple : Vente d'un propriétaire à un associé d'une société (non exploitant par ailleurs), suivi d'une MAD vers la société</p>	05/05/2017
DPB42	<p>Deux fils rejoignent un Gaec en 2017. L'un des fils a bénéficié de la réserve Ja en 2016 à titre individuel. En 2017, le second fils qui entre dans le gaec peut-il être bénéficiaire (au profit du Gaec) de la réserve ja ? Dans la FAQ DPB 09 j'ai bien compris qu'une personne morale ne peut bénéficier qu'une fois d'un programme réserve (qu'il soit Ja ou NI) mais en l'occurrence le premier fils a bénéficié de la réserve "en dehors de la société" , donc d'après moi et sous</p>	<p>Si le fils n°2 est bien dans une première installation dans le GAEC et remplit les critères JA alors la réserve peut être accordée au GAEC.</p>	05/05/2017

	réserve d'éligibilité, le second fils peut obtenir la réserve.		
DPB30	Le gérant d'une SCEA demande l'attribution de DPB par la réserve en sa qualité de JA (il répond aux critères de l'installation en société). Il est affilié à la MSA en qualité de "gérant non salarié" exerçant parallèlement une autre activité. La qualité de "gérant non salarié" répond-elle au critère "MSA" pour l'attribution de DPB par la réserve ?	La qualité de gérant non salarié indique un statut d'associé à la société. Il participe donc au contrôle de l'exploitation, ce qui lui permet, sous réserve des autres critères, d'être éligible au programme réserve JA.	28/04/2017

Thématique principale : Agriculteur actif

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD05	Pour la vérification du respect des critères de rattrapage du caractère agriculteur actif pouvez-vous nous dire : 1) si en cas de société, on peut prendre les avis d'imposition de chaque associé et additionner les différents revenus ou si on doit nécessairement demander des attestations comptables ? 2) si les revenus de la ligne "pensions, retraites, rentes" des avis d'impositions comptent comme des revenus non agricoles ? 3) si les revenus de maréchalerie comptent comme des revenus agricoles (élevage?)	Pour la déclaration 2017, les avis d'imposition ne sont pas une pièce justificative demandée. Pour évaluer les recettes agricoles d'une société, il est nécessaire de se baser sur des attestations comptables. Les revenus de maréchalerie ne sont pas des revenus agricoles.	10/04/2017
PAD12	Est-ce que des activités de camping présentes sur une exploitation relèvent des activités de la liste négative?	Les activités de camping à la ferme ne relèvent pas de la liste négative.	12/04/2017

Thématique principale : Aides couplées

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD13	[Aide couplée aux légumineuses fourragères] Le mélanges légumineuses / graminées (MH7) ne sont pas éligibles après 5 années de couvert herbacé, qu'en est-il pour les autres mélanges (MC7, ML7) ou pour les légumineuses pures ? Quelles sont les règles d'éligibilité pour cette même aide derrière une défriche (aucun couvert sur les 5 dernières années) ?	Les surfaces en mélange de légumineuses avec des graminées (codes MH) sont considérées comme des couverts herbacés. Au bout de 5 ans, ils deviennent inéligibles à l'aide aux légumineuses fourragères. Les surfaces en légumineuses pures (codes ML ou codes de légumineuses) ainsi que les surfaces en mélange de légumineuses avec des céréales et/ou des oléagineux (codes MC) ne sont pas considérées comme des couverts herbacés, mais comme des cultures : - au bout de 5 ans, la parcelle reste éligible (sous réserve du respect des autres critères l'éligibilité) ; - l'implantation de légumineuses pures ou en mélange avec des céréales	14/04/2017

		et/ou des oléagineux après une prairie (temporaire ou permanente) ou une jachère clôt le décompte des années en prairies de la parcelle.	
PAD02	[Aide couplée au blé dur] Quelle forme doit revêtir le contrat exigé pour bénéficier de l'aide au blé dur ?	Il n'y a pas de contrat type. Le contrat doit remplir les conditions suivantes : - le contrat doit avoir été signé par les 2 parties contractantes, c'est-à-dire l'exploitation agricole demandant l'aide couplée et un collecteur déclaré auprès de FranceAgriMer (identifiant SIREN/SIRET à préciser) ; si l'agriculteur livre sa moisson à plusieurs collecteurs, il devra fournir plusieurs contrats (un par collecteur) ; - le contrat doit concerner la livraison de la récolte 2017 (récolte effectuée en juin-juillet 2017) ; la période couverte par le contrat doit englober la récolte 2017, mais le contrat peut tout à fait être pluriannuel ; - le contrat doit être daté au plus tard de la date limite de déclaration de la demande d'aide et il doit être transmis en même temps que la déclaration PAC ; - la surface de blé dur contractualisée doit être précisée. Cette surface peut être établie sur la base de rendements prévisionnels mais elle doit apparaître explicitement sur le contrat. La surface sur laquelle l'agriculteur pourra toucher l'aide blé dur sera le minimum entre la surface déclarée dans le dossier PAC et la surface justifiée par les contrats retenus dans le cadre de l'instruction.	12/04/2017

Thématique principale : Verdissement-SIE-surfaces d'intérêt écologique

Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
PAD01	Dans télépac, l'agriculteur a désormais l'accès aux éléments pouvant être comptabilisés comme SIE. Pour cela, il dispose d'une liste dans laquelle il sélectionne les éléments qu'il souhaite voir retenus comme SIE. Il apparaît également deux tableaux en bas d'écran relatifs à des éléments potentiellement SIE dont la valeur n'est pas connue. Comment est traité un dossier où l'agriculteur n'atteint pas le taux de SIE de 5 % sur la base des éléments retenus comme SIE et qu'il n'a pas complété les dimensions de certains éléments potentiellement SIE présents sur son exploitation ? La DDT pourra-t-elle compléter les valeurs manquantes lors de	La liste des éléments déclarés comme SIE est établie lorsque l'exploitant signe sa télédéclaration. L'instruction se basera uniquement sur les éléments déclarés comme SIE. Les éléments non déclarés comme SIE dans la déclaration ne seront pas pris en compte lors de l'instruction (la DDT ne peut pas compléter le déclaré). Il est recommandé aux exploitants de compléter les informations manquantes de façon à atteindre au moins un taux de 5 %. Toutefois, il peut être conseillé à l'exploitant de prendre une marge.	07/04/2017

	l'instruction en ajoutant des éléments comptabilisés SIE. Si ce n'était pas le cas, il y a lieu que l'on précise que les informations manquantes pour les éléments potentiellement SIE seraient à renseigner de manière systématique.		
PAD03	La notice ne précise pas qu'un même élément ne peut pas compter 2 fois comme SIE. Cependant, d'après l'instruction technique du 7/7/16, si une surface en SIE surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques SIE (linéaires ou surfaciques), alors la surface équivalente retenue est la surface de la SIE ayant la plus grande surface équivalente. Cette règle s'applique-t-elle bien toujours en 2017 ? ne faut-il pas la préciser dans la notice ?	Une même surface ne peut être comptabilisée qu'une fois en tant que SIE. Cette règle n'a pas changé. Toutefois, il est possible de déclarer dans Telepac une même surface au titre de deux SIE. Cette possibilité a été laissée pour permettre à l'exploitant de déclarer comme SIE plusieurs SNA qui se chevauchent sans toutefois se confondre (exemple mare / bosquet). Il peut ainsi déclarer les deux. Dans cas, le taux de SIE calculé dans télépac prendra en compte la totalité de la valeur SIE des deux éléments. En revanche, lors de l'instruction du dossier, la surface en doublon ne sera comptabilisée qu'une seule fois. Il est donc souhaitable que l'exploitant prenne de la marge en déclarant également ses autres SIE. D'une manière générale, au demeurant, l'exploitant a presque toujours intérêt à prendre de la marge en déclarant davantage de SIE que exactement 5 %.	10/04/2017
PAS06	Pourquoi les agriculteurs se voient proposer des éléments topographiques (type haies) sur PPH dans la liste des éléments potentiellement SIE dont la valeur SIE n'est pas connue ?	Comme indiqué dans la notice SIE, les conditions à respecter pour que des éléments topographiques soient comptabilisés comme SIE ne sont pas vérifiées automatiquement par l'outil telepac. Les éléments topographiques ne seront pris en compte en tant que SIE que s'ils sont portés par une terre arable ou adjacents à une terre arable (sous réserve des autres conditions). Les éléments sur PPH ne seront donc pas pris en compte. Il appartient à l'agriculteur de vérifier ce point lors de sa déclaration.	10/04/2017
PAD07	Les jarosses (y compris JOD) sont-elles dans les couverts SIE ?	JO5, JO6, JO7, JOS et JOD entrent dans les couverts SIE en 2015, 2016 et 2017	10/04/2017
PAD08	Comment les mélanges avec des légumineuses sont-ils comptabilisés dans les SIE en 2017 ?	Pour la campagne 2017, tous les mélanges de légumineuses entre elles entrent dans les couverts éligibles aux SIE : ML5, ML6, ML7. Les mélanges de légumineuses avec des céréales (MPC) ne sont pas éligibles.	10/04/2017
PAD23	Comment déclarer des cultures dérobées en tant que SIE pour les exploitants dont une partie des terres vont être transférées à la suite d'un remembrement dans le cadre de travaux déclarés d'utilité publique ? En effet, ils ne peuvent pas en déclarer sur les terres qu'ils vont	Un exploitant doit déclarer les terres qu'il a à disposition au 15 mai. Si un transfert (remembrement compris) a lieu en cours de campagne, celui-ci doit être signalé à la DDT(M) au moment du transfert. Les conditions d'octroi des aides seront vérifiées chez le repreneur et si celles-ci ne sont pas remplies sur les parcelles transférées c'est le cédant qui sera	12/04/2017

	perdre et ne peuvent pas en obtenir sur les terres qu'ils récupéreront mais qu'ils déclareront qu'en 2018.	sanctionné. De façon générale, un exploitant peut donc déclarer les SIE sur les parcelles qui seront transférées mais celles-ci devront bien être présentes chez le repreneur en cas de contrôle. En ce qui concerne en particulier les cultures dérochées : - si les parcelles sont cédées avant l'implantation de la culture dérochée, il convient de ne pas déclarer de cultures dérochées dans la déclaration PAC 2017 ; - si les parcelles sont cédées après implantation des cultures dérochées, celles-ci peuvent être déclarées. En cas de contrôle sur place, les surfaces en cultures dérochées devront pouvoir être constatées même si elles ont déjà été cédées.	
PAD21	Concernant les surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale, il est précisé que l'ensemencement doit être réalisé entre le 1er juillet et le 1er octobre et le couvert doit avoir levé. Par contre, rien n'est mentionné sur la durée minimale de maintien du couvert en place. Par exemple : mi-juillet mise en place un couvert d'au moins 2 espèces éligibles après un colza et avant un blé soit un maintien du couvert pendant 2 mois environ. Ce couvert peut-il être comptabilisé comme SIE ?	L'instruction surface, fiche 1 point X.5 précise ces divers points : Il n'existe pas de période minimale pendant laquelle la surface doit être en place. Cependant en cas de contrôle sur place, si le mélange de culture n'est plus en place, l'agriculteur doit apporter les éléments de preuve nécessaires pour justifier de la présence pendant la période visée d'un couvert végétal levé.	24/07/2017

Thématique principale : ICHN			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
RDR02	Des céréales semées et récoltées sur l'exploitation, transmises à la coop pour être aplaties et récupérées pour être données au cheptel (= travail à façon) peuvent-elles être comptabilisées / primées au titre de l'ICHN ? La notice de le précise pas.	Oui, sous réserve de pouvoir établir le lien entre les céréales cultivées et livrées et l'aliment reçu en retour (aussi bien sur la nature de la culture que sur le volume concerné).	11/04/2017
RDR03	Pouvez-vous confirmer que pour les céréales auto-consommées dans le cadre de l'ICHN: - il peut y avoir externalisation du stockage vers un organisme stockeur	Pour les céréales auto-consommées, il peut y avoir un contrat d'externalisation, pour le stockage et/ou la transformation en aliment. Il est toutefois nécessaire que l'exploitant soit en mesure, en cas de contrôle, de justifier à la fois la nature et du volume de la céréale qui fait l'objet de ce contrat d'externalisation.	11/04/2017

	- il peut y avoir fourniture des céréales à une coopérative, transformation et retour de l'aliment élaboré à partir de celles-ci sur l'exploitation.		
RDR04	Les cultures suivantes sont-elles comptabilisées comme surfaces en production fourragères ou bien céréales autoconsommées : - code MC5/6/7 : mélanges de légumineuse fourragères prépondérantes au semis et de céréales et/ou oléagineux. - code MH5/6/7 : mélange de légumineuse fourragères prépondérantes au semis et de graminées fourragères -code ML5/6/7 : mélange de légumineuse fourragères	Les codes MC5, MH5, ML5 (au titre de la campagne ICHN 2015, avec les variantes en 6 et en 7 pour les campagnes suivantes) font partie de la catégorie de codes cultures "1.7 - Légumineuses Fourragères", et sont donc comptabilisées comme surfaces fourragères pour l'ICHN animale. Pour rappel, seuls les codes cultures de la catégorie "1.1 - Céréales" sont éligibles en tant que céréales autoconsommées (à condition d'avoir renseigné leur caractère autoconsommé).	12/04/2017
RDR05	Dans le cadre de l'ICHN animale, Nous avons compris qu'il n'était nécessaire de préciser si la culture était "auto-consommée" UNIQUEMENT pour les céréales (donc aucune précision pour les prairies, fourrages, ...).	Pour les prairies et autres fourrages au titre de l'ICHN animale, le déclarant peut renseigner soit « autoconsommé » (ce sera neutre) soit laisser le champ vide. Pour info la notice TéléPAC ICHN 2017 est en ligne	14/04/2017
RDR16	Un agriculteur, situé en zone de montagne, produit des céréales qu'il transforme en farine pour la production de pain qu'il commercialise à la ferme. Peut-il déclarer ces surfaces en céréales commercialisées pour bénéficier de l'ICHN Végétal ? Si oui, quels documents doit il détenir et présenter en cas de contrôle ?	Cet exploitant peut déclarer ces surfaces en céréales comme commercialisées pour prétendre à l'ICHN végétale. En cas de contrôle sur place, il devra fournir les éléments attestant de la transformation en farine (par exemple présence des équipements sur l'exploitation), et de la vente de pain (éléments de comptabilité), permettant au contrôleur, sur la base d'un « faisceau d'indices », de vérifier le caractère commercialisé des céréales en question, une fois transformées sur l'exploitation.	03/05/2017
RDR36	Des agriculteurs, ayant de la luzerne semence, reçoivent les informations suivantes du GNIS : Extrait du courrier du GNIS : Comment sont comptabilisées les cultures de semences fourragères ? <i>Les cultures de semences fourragères sont désormais comptabilisées comme des cultures arables. Les surfaces en semences fourragères ne font pas partie de la SFP pour le calcul de l'ICHN. Les surfaces de légumineuses fourragères porte graine sont éligibles au titre des SIE dans la catégorie des cultures fixant l'azote et favorisant la biodiversité. L'instruction technique du 26/04/2016 relative à l'ICHN -</i>	Pour l'éligibilité des surfaces fourragères (légumineuses et graminées - catégories de codes cultures 1.7 et 1.9) à l'ICHN animale, ainsi que pour leur prise en compte dans le calcul du taux de chargement, le fait d'être concerné ou non par la production de semences n'a pas d'impact (à condition que l'attribut "commercialisé" ne soit pas renseigné). En effet, dans la pratique, les agriculteurs procèdent souvent à plusieurs coupes sur la même parcelle, l'une d'entre elles étant destinée à la production de semences, et les autres à l'alimentation du cheptel. L'instruction Technique ICHN est donc correcte.	09/05/2017

	<p><i>campagne 2016- précise que les surfaces en productions fourragères (y/c celles faisant l'objet d'aides couplées spécifiques) sont éligibles à l'ICHN animale.</i></p>		
	Pouvez-vous confirmer l'une des 2 versions ?		

Thématique principale : BIO-agriculture biologique (MAB, CAB)			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
RDR09	Lors de la télédéclaration, pour les exploitants en bio, il est demandé d'indiquer un code pour l'élément engagé. Quel code doit-on utiliser pour la conversion et le maintien ? Est-ce par exemple pour Rhône-Alpes RA_MAB et RA_CAB.	Oui, pour l'aide à la conversion le code correspond bien à RR_CAB, et RR_MAB pour l'aide au maintien ; RR correspondant à l'indicatif de la région (les indicatifs sont listés dans l'IT DGPE/SDPAC 2015-1070 fiche 6)	21/04/2017
RDR15	Les bandes tampons ne sont pas incluses dans la couche BIO qui remonte de l'année passée. Faut-il les intégrer en 2017 pour que ces surfaces bénéficient de l'aide bio par : - modification des contours de l'engagement de la parcelle principale pour intégrer la BTA ? - création d'un nouvel engagement relatif à la BTA ?	En 2015, les bandes tampons n'ont pas pu faire l'objet d'un engagement en Bio car l'outil ne prévoyait pas cette fonctionnalité. En 2017, les demandes d'engagement en bio étant effectuées via une couche RPG spécifique, elles pourront inclure les bandes tampons adjacentes aux parcelles. En revanche, les demandes d'engagement portant uniquement sur une bande tampon ne seront pas admises.	27/04/2017
RDR22	La culture de la lentille non fourragère, classée en 1.6 légumineuses dans les codes Télépac 2016, compte - elle comme une culture annuelle pour valider la rotation dans le cadre des prairies de légumineuses prédominantes engagées dans la catégorie des cultures annuelles vis-à-vis des aides à la conversion ou au maintien en AB ?	Comme indiqué dans le modèle de notice spécifique aux aides bio transmis annuellement par la DGPE, si l'agriculteur déclare en première année un couvert de prairies temporaires composées à +50 % de légumineuses, et qu'il demande à engager les surfaces concernées à hauteur de la catégorie « cultures annuelles », il a l'obligation d'implanter un couvert de céréales, d'oléagineux ou de protéagineux sur les surfaces concernées au moins une fois au cours de l'engagement. La lentille non fourragère ne correspond pas à cette définition.	03/05/2017
RDR23	Une culture de légumes de plein champ compte-elle comme une culture annuelle pour valider la rotation dans le cadre des prairies de légumineuses prédominantes engagées dans la catégorie des cultures annuelles vis-à-vis des aides à la conversion ou au maintien en AB ?	Non, voir réponse RDR22	03/05/2017
RDR24	Une exploitation qui s'est engagée en AB à partir du 16 mai 2016 et avant la fin des déclarations PAC 2016, soit avant le 15 juin 2016 et qui a demandé les aides à la conversion bio en 2016, soit entre le 16 mai et le 15 juin 2016, sera-t-elle prise	A compter de la campagne PAC 2016, la date de respect des engagements est fixée au 15 mai (indépendamment du report de la date limite de dépôt des demandes d'aides PAC). Si la conversion à l'agriculture biologique a débuté postérieurement au 15 mai 2016, l'agriculteur ne sera éligible qu'à	03/05/2017

	en compte en 2016 ou sa première année d'aide à la conversion prise en compte sera-t-elle la PAC 2017 ?	compter de la campagne PAC 2017.	
RDR25	<p>Une parcelle en prairie engagée en 2015 dans une aide à la conversion ou au maintien en MLG (mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins) dans la catégorie 'cultures annuelles' doit entrer en rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement.</p> <p>Si à la fin de l'engagement, la parcelle n'est pas entré en rotation, que se passe-t-il ?</p> <p>--> La parcelle est reclassée dans la catégorie prairies associées à un atelier d'élevage et le montant de l'aide est ajusté à la baisse, sans pénalités?</p> <p>--> La parcelle est en défaut car l'obligation de rotation n'a pas été respectée et le régime de sanctions s'applique (cf. page 5 de la notice Télépac 2016 'Les aides en faveur de l'AB, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2015-2020 et les mesures agroenvironnementales (MAE) 2007-2014)</p>	le régime de sanctions s'applique pour non respect de l'engagement correspondant (pas de reclassement de la parcelle dans une autre catégorie a posteriori). L'anomalie présente un caractère principal, total et définitif comme indiqué dans le modèle de notice spécifique aux aides bio transmis annuellement par la DGPE.	03/05/2017
RDR27	<p>En 2016, un agriculteur engagé en Bio déclare une parcelle en culture de la catégorie "céréales". En 2017, il implante sur cette même parcelle une culture de la catégorie "Légumineuses fourragères". Est-il nécessaire de préciser en 2017 sur cette parcelle que la culture est dans la catégorie "cultures annuelles"?</p> <p>Si l'agriculteur n'effectue pas cette précision en 2017, que se passera-t-il? Déclassement de la parcelle dans la catégorie "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" pour l'année 2017 seulement? Ou autre...</p> <p>Cas général: doit-on indiquer en permanence si la culture codée MLG ou de la catégorie "Légumineuses fourragères" est dans la catégorie "culture annuelle", même si les codes utilisés (COP) lors des années d'engagement précédentes témoignent qu'elles entrent bien dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement?</p>	L'engagement dans la catégorie « cultures annuelles » n'est nécessaire qu'en première année d'engagement. Les années suivantes, sous réserve que les codes cultures déclarés soient compatibles, le montant correspondant aux cultures annuelles sera automatiquement attribué.	03/05/2017

RDR32	Une EARL s'est engagée en conversion à l'agriculture biologique en 2015. En 2017, les associés envisagent de passer en GAEC. Pour cette exploitation, le montant des aides à la conversion sera-t-il revalorisé pour les années restantes avec le passage en GAEC?	Non, le montant des aides ne sera pas automatiquement revalorisé. En revanche, du fait de l'application de la transparence GAEC, l'exploitation a la possibilité de demander à engager de nouveaux éléments dans la mesure, dans la limite du nouveau plafond applicable en 2017 et déduction faite des montants précédemment engagés.	05/05/2017
-------	--	--	------------

Thématique principale : MAEC-mesures agro-environnementales et climatiques			
Numéro	Question	Réponse du Ministère	Date
RDR01	Les bandes tampon le long des cours d'eau, rendues obligatoires par la BCAE1 ne sont pas éligibles aux MAEC construites avec le TO HERBE_03. Quelles sont les conséquences pour la télédéclaration des parcelles de prairies permanentes engagées dans les MAEC concernées. Faut-il dessiner l'éventuelle BT ?	Lors de la déclaration MAEC, il faut exclure la surface correspondant à la bande tampon du dessin de l'élément engagé dans une mesure avec HERBE_03. Il n'est pas nécessaire de dessiner une parcelle en BT correspondant à cette bande tampon.	11/04/2017
RDR06	On peut reprendre une parcelle avec son engagement. On peut également faire évoluer un engagement MEC système (SHP ou SPE) en engagement bio sur une exploitation. Mais un agriculteur bio peut-il reprendre une parcelle préalablement engagée en MAEC système (SHP ou SPE) et la faire passer en bio ?	La note REF MAEC/2016/02 indique les possibilités de basculement d'une mesure vers une autre. Les reprises de parcelle sans reprise des engagements antérieurs par le repreneur ne génèrent pas de remboursement par le cédant. Le repreneur peut demander d'engager les parcelles reprises dans une autre mesure.	19/04/2017
RDR07	Le critère de la MAEC SPE : "L'interdiction de retournement des prairies permanents de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé." dont la modalité de contrôle est : "contrôle visuel du couvert" s'applique-t-il à une surface anciennement en PPH (2016) nouvellement reprise (2017) ? Même question posée autrement : "Un exploitant A déclare en 2016 une parcelle en PPH. Un exploitant B engagé depuis 2016 en MAEC SPE, peut-il reprendre cette parcelle et la déclarer en céréale en 2017 ?"	Le contrôle ne se fait que sur la base des surfaces déclarées par le bénéficiaire de la MAEC SPE. Seules les surfaces déclarées en PPH, par le bénéficiaire, font l'objet de cette interdiction	19/04/2017
RDR08	1) Toutes les haies engagées ou présentes sur une surface		20/04/2017

<p>engagée en MAEC peuvent également être déclarées en SIE pour vérifier les 5% ?</p> <p>2) Les surfaces de légumineuses (SIE fixatrices d'azote) qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU pour les opérations SPE03, SGC1, SGC2 et SGCLI ?</p> <p>3) les surfaces de légumineuses et de dérobées ne peuvent pas être comptabilisées pour les 5% de SIE si elles sont engagées dans les opérations IRRIG04 et IRRIG05 ? Cependant est-ce qu'il est possible d'engager dans ces opérations d'autres surfaces comptabilisées en SIE, comme des surfaces en SIE agroforesterie ou des SIE bordures de champ, bande d'hectare le long d'une forêt... ? La formulation de l'Instruction Technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du 10/12/2015, « ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement », laisserait penser qu'aucune surface SIE ne pourrait être engagée, alors que les obligations concernant l'implantation de légumineuses et d'intercultures dans certains cas, ce qui n'a aucun lien avec l'implantation ou non d'une bande tampon ou d'agroforesterie.</p> <p>4) Dans le cadre de l'opération COUVER05, il est précisé l'Instruction Technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du 10/12/2015 que « seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en SIE ». Ces surfaces pouvant être déclarées en jachère, cela voudrait dire qu'il est impossible de déclarer une jachère J6S pour une parcelle engagée en opération COUVER05 et qu'il est possible de déclarer une parcelle engagée en opération COUVER05 avec le code J5M mais il sera impossible de déclarer cette parcelle en J5M en tant que SIE jachère pour le verdissement ?</p> <p>5) Pour les opérations COUVERT06 et COUVERT07, l'instruction</p>	<p>1) Les haies engagées en MAEC peuvent également être comptabilisées en tant que SIE (car le TO LINEA01 rémunère l'entretien)</p> <p>2) Une surface en légumineuses retenue en SIE peut être engagée dans une MAEC SPE03, SGC1, SGC2 et SGCCLI mais dans ce cas, ces surfaces ne seront pas prises en compte pour vérifier le respect du taux de légumineuses. Autrement dit, il est préférable qu'un exploitant engagé dans ces mesures ne demande pas que ces parcelles soient comptées en SIE (qu'il privilégie d'autres SIE et qu'il garde les légumineuses pour le respect de son cahier des charges MAEC)</p> <p>3) Le cumul SIE (quelles qu'elles soient) et MAEC IRRIG_04/IRRIG_05 n'est pas possible.</p> <p>4)Le code J6S n'est pas éligible au TO COUVER05. Si la parcelle est déclarée avec le code J5M et engagée en COUVER05, cette surface ne doit pas être déclarée en SIE (ou ne doit pas être prise en compte pour atteindre les 5 % de SIE).</p> <p>5)Les parcelles engagées en COUVER06 et COUVER07 ne doivent pas être déclarées en tant que SIE (ou ne doivent pas être prises en compte pour atteindre les 5 % de SIE).</p>	
--	--	--

	technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du 10/12/2015 précise que « seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en SIE dans le cadre du verdissement ». Les couverts étant obligatoirement codés en prairies temporaires ou en prairies permanentes dans le cas de COUVER06, est-il possible de nous préciser quelles surfaces engagées ne peuvent pas être déclarées en SIE ?		
RDR11	<p>Pour déclarer sur le RPG MAEC/AB les éléments déjà engagés en 2015/2016, faut-il découper les éléments afin qu'ils se superposent exactement sur les parcelles 2017 ? Si oui quel intérêt ?</p> <p>Ou faut-il laisser les éléments tels quels, l'outil ISIS fera le rapprochement par la suite lors de l'instruction ? Je penche pour cette option.</p>	Les engagements MAEC et Bio vont être gérés sur une couche RPG spécifique, l'intérêt étant justement qu'il n'y a pas besoin qu'ils correspondent chaque année au dessin des parcelles. Le rapprochement entre les caractéristiques des couverts sous-jacents (code culture et précisions, surface admissible...) sera réalisé lors de l'instruction.	26/04/2017
RDR12	Un agriculteur désire engager de nouvelles parcelles en MAEC unitaires et aussi changer certaines mesures unitaires au profit de mesures plus contraignantes. Doit-il respecter pour être éligible, comme en PRM et API, une augmentation minimum de 25 % de son contrat initial ? Son contrat repart-il en totalité pour 5 ans ou juste la partie rajoutée ?	<p>Pour les MAEC localisées (et non pas pour les mesures systèmes), il n'y a pas de contraintes particulières pour l'engagement de nouvelles parcelles (sous réserve de respect des critères d'entrée / d'éligibilité). Il y aura coexistence de plusieurs contrats de 5 ans commençant des années différentes.</p> <p>Le basculement d'éléments déjà engagés dans une mesure plus contraignante est possible aussi, mais seulement pour certains types d'opérations. De plus, cela ne doit pas se traduire par une réduction du nombre d'engagements précédents. Dans le cas du basculement, les engagements sont pris pour 5 ans.</p>	27/04/2017
RDR13	L'instruction technique MAEC et BIO de décembre 2015 explique qu'il est nécessaire d'engager dans la mesure 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC lors du première année d'engagement. Il est également marqué dans cette instruction technique que l'agriculteur doit s'assurer qu'il est en mesure de respecter ce minimum pendant les 5 ans d'engagements. Confirmez-vous (ou non) que le taux de 80% est à vérifier chaque année (sinon il devra y avoir	Le taux de 80 % des un critère d'entrée, c'est à dire qu'il est vérifié uniquement sur la base des surfaces engagées par l'exploitant lors de sa déclaration en année 1 (avant désengagement éventuel dans le cadre des plafonds). Ce critère n'est pas révérifié les 4 années suivantes.	27/04/2017

FAQ PAC campagne 2017 Version 3 du 23-05-2017

	remboursement), même pour les exploitations dont le parcellaire et/ou l'assolement évolueraient au cours du contrat?		
RDR18	Est-il possible de demander une aide couplée en légumineuse fourragère sur une surface engagée en MAE parcellaire? Est-ce possible de cumuler une aide au protéagineux (ou aux légumineuses) et MAEC ?	Oui dans les deux cas.	03/05/2017
RDR35	Si un agriculteur A engagé en MAEC système SHP depuis 2015 pour 100 ha admissibles augmente sa surface de 20 ha en 2016 puis 20 ha en 2017 par rapport à la SAU initiale admissible. En 2016 l'augmentation est < 25 % il ne peut pas engager les 20 ha repris, En 2017 peut-il engager les 20 ha repris en 2016 + 20 ha repris en 2017 =40 ha au total non engagés et représentant au total plus de 25 % de la SAU initiale engagée ou faut-il que le critère d'augmentation de plus de 25 % soit établi en une seule campagne, et quelle est l'explication à exposer à l'exploitant ?	Le critère d'augmentation est à respecter par rapport à la SAU initiale, et pas nécessairement sur une seule campagne.	05/05/2017
RDR38	Un exploitant était engagé dans une mesure combinant les éléments unitaires : Socle H01 et Herbe 02 (voir pièce jointe). En 2017, peut-il s'engager en couver06 ?	Non	11/05/2017